

KM19
.F8
L3
1887
V. 11

TITRE II.

DES SUCCESSIONS (suite).

CHAPITRE X.

DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS ENTRE EUX.

(Suite.)

SECTION II. — Du rapport (suite.)

§ IX. Comment se fait le rapport.

N° 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

1. Aux termes de l'article 858, le rapport se fait en nature ou en moins prenant. Les donations rapportables sont des avancements d'hoirie; l'héritier donataire doit donc les remettre dans la masse des biens qui composent l'hérédité. Ainsi le rapport a pour objet de faire rentrer dans le patrimoine du défunt les choses qui en sont sorties par des libéralités entre vifs. On peut arriver à ce résultat de deux manières. La plus simple consiste à remettre dans la succession les choses mêmes que l'héritier donataire a reçues, pour être partagées avec les autres biens entre tous les héritiers : c'est le rapport en nature. Le rapport peut aussi se faire en moins prenant, par voie d'imputation ou de prélèvement. Dans ce cas, on rapporte fictivement à la masse la valeur de ce qui a été donné, afin de